

Politique d'alerte

Contenu

Introduction	3
Champ d'application	4
Procédure de rapport	7
Protection des déclarants	10
Traitement des rapports et des données personnelles	11
Enquêtes et résultats	17
Mesures disciplinaires	19

Introduction

L'objectif de cette politique d'alerte, telle qu'elle a été adoptée et mise en œuvre par chacune des sociétés du groupe Flos B&B Italia Group¹, est de permettre aux employés, aux membres du conseil d'administration et à tous les tiers opérant directement ou indirectement pour le compte du groupe (y compris les travailleurs indépendants, les stagiaires, les actionnaires et les membres des conseils de surveillance internes, ainsi que les collaborateurs, les indépendants et les consultants, les bénévoles, les agents, les distributeurs, les fournisseurs, les partenaires commerciaux, etc.) (ci-après, les « destinataires ») de signaler toute violation des politiques et procédures adoptées par les sociétés du groupe, ainsi que tout autre problème ou violation de la loi susceptible d'entraîner des pertes financières ou de porter gravement atteinte à l'une des sociétés du groupe et à sa réputation, ou d'avoir un impact sur la vie ou la santé des personnes.

La présente politique d'alerte complète le code éthique du groupe et toute autre politique et procédure adoptée par les sociétés du groupe, y compris - en ce qui concerne les sociétés italiennes du groupe - les modèles organisationnels adoptés conformément au décret législatif italien n° 231/2001 ou - en ce qui concerne les sociétés non italiennes du groupe - toute autre disposition nationale appliquée par les sociétés du groupe². Elle est largement diffusée auprès des employés du groupe et mise à la disposition de tout nouvel embauché dans le cadre de son intégration, ainsi qu'aux autres destinataires avec le code d'éthique et/ou le code de conduite des fournisseurs du groupe, selon le cas.

Conformément à la législation et à la réglementation applicables, y compris, le cas échéant, la directive (UE) 2019/1937 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union et toute législation ou réglementation locale de mise en œuvre, la présente politique d'alerte garantit la confidentialité et la protection contre toute forme de discrimination ou de représailles aux personnes qui soumettent des rapports, et définit les procédures à suivre pour traiter les rapports et les enquêtes.

Veillez noter que, pour être pris en considération, un rapport doit être fondé sur des motifs raisonnables. Des mesures disciplinaires peuvent s'appliquer aux personnes qui soumettent des rapports avec une négligence grave ou de mauvaise foi.

La politique d'alerte a été approuvée par le conseil d'administration de Flos B&B Italia Group S.p.A. le 25 novembre 2022 et a été mise à jour pour la dernière fois le 16 octobre 2023.

¹ Toute référence au « groupe » ou aux « sociétés du groupe » désigne Flos B&B Italia Group S.p.A. et toutes ses filiales contrôlées directement ou indirectement.

² Aux fins de la présente politique d'alerte, toute référence au décret législatif italien n° 231/2001 et à l'autorité de contrôle ne concerne que les sociétés du groupe italien.

Champ d'application

Questions couvertes par le système d'alerte

Notre objectif se reflète dans les valeurs qui inspirent le mode de fonctionnement de chacun d'entre nous et que nous attendons de tous nos fournisseurs qu'ils respectent. Des rapports doivent être soumis conformément à la présente politique d'alerte lorsque des infractions graves ont été commises - ou sont soupçonnées - qui pourraient avoir des répercussions sur l'une des sociétés du groupe ou avoir un impact majeur sur la vie ou la santé des personnes.

En particulier, les violations réelles ou suspectées suivantes doivent toujours être signalées :

1. toute conduite illégale impliquant une ou plusieurs infractions pouvant entraîner la responsabilité de l'une des sociétés du groupe, également en vertu du décret législatif italien n° 231/2001 ou de toute autre disposition nationale similaire ;
2. toute violation matérielle des modèles organisationnels et/ou des procédures de la société du groupe concernée, y compris ceux adoptés en vertu du décret législatif italien n° 231/2001 ou de toute disposition nationale similaire mise en œuvre par le groupe ; et
3. toute conduite effectuée en violation du code d'éthique du groupe, tel qu'adopté et mis en œuvre par chaque société du groupe, ou en violation d'autres lois et règlements applicables.

Les exemples de questions à signaler comprennent, sans s'y limiter :

- des violations graves des lois applicables en matière de criminalité financière, y compris, mais sans s'y limiter, le détournement de fonds, la corruption, le vol, les violations du droit de la concurrence, la fraude et la falsification de documents, ou l'assistance à des tiers pour ce faire ;
- des irrégularités dans les domaines de la comptabilité, du contrôle comptable interne et de l'audit ;
- des manquements graves à la sécurité du travail ;
- une fraude commerciale ou une violation de la législation et de la réglementation applicables en matière de propriété intellectuelle ;
- les violations des lois applicables en matière de sécurité et de conformité des produits et de protection des consommateurs ;

- les violations des lois et règlements relatifs à la protection de la vie privée et des données personnelles ;
- les cas graves de discrimination, de violence ou de harcèlement ;
- les crimes graves contre l'environnement ; et
- d'autres violations graves des dispositions du code d'éthique, du code de conduite des fournisseurs et d'autres politiques et procédures, y compris les violations de la présente politique d'alerte.

Les violations commises par d'autres employés ou des membres du conseil d'administration de Flos B&B Italia Group ou de l'une des sociétés du groupe doivent être signalées. Les actions qui ne peuvent être attribuées à une seule personne, mais qui peuvent être dues, par exemple, à une défaillance des systèmes organisationnels des sociétés du groupe, doivent également être signalées.

La violation doit avoir été commise par Flos B&B Italia Group, une société du groupe, ou par une société ne faisant pas partie du groupe à laquelle une société du groupe a sous-traité certaines de ses obligations.

La violation est considérée comme ayant été commise par une société du groupe lorsque les actes et omissions commis au nom, dans l'intérêt ou à l'avantage de cette société conduisent à une violation potentielle. Les violations commises par une société qui ne fait pas partie du groupe seront couvertes par la politique d'alerte lorsque les actes et omissions commis dans le cadre des obligations externalisées d'une société du groupe conduisent à une violation potentielle.

Les violations moins graves et les questions liées aux ressources humaines, telles que l'insatisfaction à l'égard de la rémunération, l'incompétence, les difficultés à travailler ensemble, les absences du travail et la violation des directives internes sur le tabagisme, la consommation d'alcool ou d'autres formes de comportement inapproprié, ne peuvent pas être signalées dans le cadre de ce programme. Ces questions doivent être signalées par les voies habituelles, par exemple en contactant directement le supérieur immédiat ou les représentants locaux. Si de telles questions sont signalées conformément à la présente politique d'alerte, les rapports seront supprimés.

En cas de doute, vous êtes encouragé à faire un rapport, car une évaluation détaillée de la question de savoir si le rapport entre dans le champ d'application de cette politique d'alerte sera faite au cas par cas.

Droit de signaler des violations potentielles

Tous les destinataires de la présente politique d'alerte, telle que définie ci-dessus, sont autorisés à soumettre des rapports conformément à ses dispositions, à condition que ces rapports :

1. entrent dans le cadre de la présente politique d'alerte, telle que définie ci-dessus ;
2. sont fondés sur des motifs raisonnables et concernent des faits directement découverts par les personnes déclarantes et ne sont pas fondés sur de simples rumeurs ; et
3. sont faites de bonne foi et sans aucune intention malveillante de causer un préjudice injuste à la personne signalée (ci-après, la « personne signalée »).

Les lanceurs d'alerte ne sont pas obligés de s'identifier lorsqu'ils font un rapport, et les rapports peuvent être soumis de manière anonyme. Cependant, les rapports soumis anonymement soulèvent des inquiétudes particulières quant à leur vérifiabilité et leur crédibilité, et ne seront pris en considération que lorsqu'ils alléguent des violations graves et rempliront les conditions énoncées au paragraphe suivant. En particulier, les rapports anonymes sont souvent difficiles à examiner si le lanceur d'alerte n'a pas fourni suffisamment d'informations ou s'il n'est pas possible de le contacter ou de l'interroger, lui ou les autres parties concernées. En outre, dans le cas de rapports anonymes, le rapporteur peut ne pas être en mesure de bénéficier de la protection des lanceurs d'alerte s'il n'existe aucune trace du rapport le concernant en tant qu'individu. En tout état de cause, la présente politique d'alerte s'applique sans restriction aux lanceurs d'alerte anonymes qui sont identifiés par la suite. En outre, l'identité du lanceur d'alerte sera protégée tant dans la procédure disciplinaire que dans la procédure pénale.

Compte tenu de ce qui précède, le groupe encourage les lanceurs d'alerte à s'identifier ou à fournir le plus de détails possible (ce qui s'est passé, quand, les témoins et toute autre information complémentaire) afin de permettre aux lanceurs d'alerte de se protéger efficacement contre toute mesure de représailles et de mieux gérer les rapports si des informations complémentaires s'avèrent nécessaires.

Veillez également noter que des mesures disciplinaires peuvent s'appliquer aux personnes qui soumettent des rapports avec une négligence grave ou de mauvaise foi.

Canaux de signalement externes

Outre le canal de signalement interne, les employés, les sous-traitants, les fournisseurs et les autres personnes qui ont des contacts professionnels avec le groupe peuvent également être autorisés à soumettre un rapport externe aux autorités compétentes conformément à la directive (UE) 2019/1937 et aux réglementations nationales, en fonction de leur emplacement et de leur relation avec le groupe. Les canaux de signalement externes permettent d'établir des rapports écrits et oraux. Les rapports oraux peuvent être faits par téléphone ou par d'autres systèmes de messagerie vocale et, à la demande du déclarant, par une réunion en face à face dans un délai raisonnable.

La politique d’alerte du groupe et le canal interne d’alerte sont conformes aux exigences de la directive (UE) 2019/1937, ils prévoient une enquête efficace et confidentielle sur les rapports et ils protègent les lanceurs d’alerte contre toute forme de représailles. Les canaux de signalement externes établis par les autorités nationales compétentes ne doivent être utilisés que (i) après avoir effectué un signalement par le biais de la procédure de signalement interne établie dans le cadre de la présente politique sans avoir reçu de réponse, (ii) si le système de signalement interne n’est pas actif, disponible ou ne répond pas aux exigences prévues par les lois applicables, (iii) lorsque le lanceur d’alerte a des motifs raisonnables de croire qu’un signalement ne peut pas faire l’objet d’une enquête interne sûre ou efficace ou qu’un tel signalement peut entraîner un risque de représailles, ou (iv) dans le cas où l’événement à signaler peut entraîner un risque imminent ou évident pour l’intérêt public. Veuillez également noter que toutes les questions couvertes par la politique d’alerte du groupe ne peuvent pas être signalées par les canaux d’alerte externes établis au niveau national.

Des informations supplémentaires sur les exigences, le champ d’application et les procédures en matière de rapports externes applicables dans les principaux sites européens du groupe sont disponibles en cliquant sur les liens suivants.

Danemark	https://whistleblower.dk/english
Italie	https://www.anticorruzione.it/-/whistleblowing
Espagne (Comunidad Valenciana)	https://www.antifraucv.es/en/complaints-mailbox-2/

Le groupe invite les lanceurs d’alerte à faire d’abord des rapports internes, afin qu’il puisse y donner suite sans délai et remédier rapidement à d’éventuels griefs. Toutefois, cela n’est pas obligatoire avant qu’un rapport ne soit fait par l’intermédiaire des canaux de signalement externes lorsque les conditions énoncées ci-dessus sont remplies.

Procédure de rapport

Les rapports soumis conformément aux dispositions de la présente politique d’alerte sont adressés au comité d’éthique de la société du groupe concernée, établi conformément au code d’éthique du groupe, tel qu’adopté et mis en œuvre par chaque société du groupe, et composé comme indiqué à l’annexe A ci-dessous. Pour les sociétés du groupe qui ont élu une autorité de contrôle conformément au décret législatif italien n° 231/2001 ou à toute autre disposition nationale similaire appliquée par les sociétés du groupe, le comité d’éthique concerné comprend un membre indépendant de l’autorité de contrôle (le « membre indépendant »).

Les rapports peuvent être soumis soit :

1. par voie électronique, en remplissant et en soumettant un formulaire de déclaration en ligne disponible sur le lien suivant :

Arclinea Arredamenti S.p.A.	https://digitalplatform.unionefiduciaria.it/whistleblowing/default_new_4.asp?token=ARCLINEAWB
B&B Italia S.p.A.	https://digitalplatform.unionefiduciaria.it/whistleblowing/default_new_4.asp?token=BEBITALIAWB
Autres sociétés du groupe	https://ethicsflosbebitaliagroup.integrityline.com/?lang=en

ou

2. par e-mail ou en personne à un membre du comité d'éthique concerné, y compris le membre indépendant. Les coordonnées du membre du comité d'éthique concerné sont disponibles à l'annexe A de la présente politique d'alerte. Dans ces cas, les lanceurs d'alerte doivent préciser qu'ils contactent le membre pour faire un rapport de signalement et qu'ils souhaitent se prévaloir des protections offertes par la politique d'alerte.

La soumission électronique est recommandée à tous ceux qui ont accès au formulaire de déclaration en ligne, et garantit une confidentialité totale au déclarant et dans le traitement de la déclaration et de toute enquête connexe. Même s'ils ne sont pas encouragés, les rapports peuvent également être soumis de manière anonyme via le formulaire de déclaration en ligne.

Les destinataires sont de toute façon libres de soumettre le rapport par e-mail ou en personne à un membre du comité d'éthique, sans avoir à fournir de justification.

Dans tous les cas, toutes les mesures raisonnables seront prises pour garantir la confidentialité de la personne concernée, conformément aux dispositions de la présente politique d'alerte et au cadre juridique et réglementaire applicable.

Les destinataires peuvent choisir de soumettre un rapport à un membre spécifique du comité d'éthique, en particulier lorsqu'ils estiment qu'un ou plusieurs autres membres du comité d'éthique, se trouvant dans une situation de conflit potentiel (par exemple en tant que lanceur d'alerte ou en tant que personne signalée), ne doivent pas examiner le rapport. Les conflits d'intérêts potentiels qui ne sont pas traités efficacement par la présente politique peuvent être signalés par le biais des canaux de signalement externes établis par les autorités nationales et décrits dans les paragraphes ci-dessus, le cas échéant.

Les rapports soumis par voie électronique et les rapports adressés par e-mail ou en personne à un membre du comité d'éthique sont traités selon la procédure prévue par la présente politique d'alerte. Toutefois, lorsqu'un signalement concerne en tout ou en partie un membre du comité d'éthique, ce signalement est traité sans impliquer le membre du comité d'éthique concerné.

Des comptes rendus complets et précis des appels téléphoniques et des réunions en personne sont conservés sous une forme durable et récupérable et sont mis à la disposition de la personne concernée afin de lui donner la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver la transcription en la signant.

Pour être pris en considération, les rapports doivent être suffisamment détaillés et fondés sur des motifs raisonnables, et doivent permettre une vérification adéquate de ces motifs en fournissant, à titre d'exemple non limitatif, les informations suivantes, accompagnées de tout document justificatif :

- les coordonnées du déclarant (par exemple, son nom, son poste), lorsque le rapport n'est pas soumis de manière anonyme ;
- une description claire et complète du comportement signalé, y compris toute omission ;
- les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles les actes rapportés ont été commis ;
- les personnes impliquées, et les structures de l'entreprise/unités organisationnelles concernées ;
- toute tierce partie impliquée ou potentiellement lésée ;
- tout document confirmant la validité des faits rapportés ; et
- toute autre information qui pourrait permettre de vérifier utilement les faits rapportés.

Les rapports soumis de manière anonyme ne seront pris en considération que s'ils sont fondés sur des motifs suffisants, sont suffisamment détaillés et concernent des infractions ou des violations potentiellement graves. La crédibilité des faits rapportés et la possibilité de vérifier les informations présumées seront considérées comme des facteurs pertinents dans l'évaluation des signalements anonymes. La présente politique d'alerte s'applique sans restriction aux lanceurs d'alerte anonymes qui sont identifiés par la suite.

Compte tenu de ce qui précède, le groupe encourage les lanceurs d'alerte à s'identifier ou à fournir le plus de détails possible (ce qui s'est passé, quand, les témoins et toute autre information complémentaire) afin de permettre aux lanceurs d'alerte de se protéger efficacement contre toute mesure de représailles et de mieux gérer les rapports si des informations complémentaires s'avèrent nécessaires.

Lorsqu'elles reçoivent des signalements en dehors des canaux officiels d'alerte spécifiés ci-dessus, toutes les personnes soumises à cette politique d'alerte doivent rapidement transmettre le document original avec toutes les pièces jointes, ou, si le signalement a été reçu verbalement, rapporter le contenu de ce rapport par écrit au comité d'éthique local par le canal approprié, et se conformer à ce qui suit :

1. la confidentialité des informations reçues doit être garantie ;
2. la personne qui soumet le rapport doit être invitée à se conformer aux dispositions de la présente politique d'alerte ; et
3. en tout état de cause, s'abstenir d'entreprendre des enquêtes ou des activités indépendantes en rapport avec le contenu du rapport.

Protection des déclarants

Conformément au cadre légal et réglementaire applicable, le groupe garantit une stricte confidentialité, par la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles, quant à l'identité des personnes qui soumettent des rapports fondés sur des motifs raisonnables et de bonne foi conformément aux dispositions de la présente politique d'alerte.

Toute forme directe ou indirecte de discrimination, de harcèlement ou de représailles à l'encontre des personnes qui soumettent des rapports et en rapport avec la soumission de ces rapports est interdite. Les représailles comprennent non seulement les cas où des représailles ont déjà eu lieu, mais aussi ceux où il y a seulement tentative ou menace de représailles en rapport avec un signalement. Les mesures de représailles peuvent être signalées aux autorités nationales compétentes.

Les protections prévues par la présente politique s'appliquent également aux personnes proches du lanceur d'alerte (par exemple, les facilitateurs, les collègues ayant une relation régulière et actuelle, les personnes du même environnement de travail qui ont un lien de parenté avec le lanceur d'alerte).

Conformément aux dispositions de la présente politique d'alerte et dans la mesure où le droit du travail applicable le permet, des mesures disciplinaires s'appliqueront aux personnes qui enfreignent les règles, politiques ou procédures mises en place par les sociétés du groupe afin de protéger les droits des personnes qui soumettent des rapports.

La confidentialité de l'identité du rapporteur, du facilitateur et des personnes autres que le rapporteur mentionnées dans le rapport est garantie. L'identité du déclarant et toute autre information permettant de déduire cette identité, directement ou indirectement, ne peuvent être divulguées sans le consentement explicite du déclarant à des personnes autres que celles qui sont

compétentes pour recevoir ou suivre les rapports. Comme le précise le paragraphe suivant, les rapports ne peuvent être utilisés au-delà de ce qui est nécessaire pour en assurer un suivi adéquat.

Traitement des rapports et des données personnelles

La collecte, le traitement et la divulgation éventuelle des données personnelles soumises dans le cadre de la présente politique d'alerte sont soumis aux lois sur la protection des données, y compris le règlement général sur la protection des données n° 2016/679 du 27 avril 2016 (ci-après, le « GDPR ») et toute autre loi locale applicable en matière de protection des données.

Le présent paragraphe décrit la manière dont les rapports de signalement sont traités en ce qui concerne les données personnelles, ainsi que les droits des personnes qui soumettent ces rapports, qui font l'objet d'un rapport ou de toute autre personne mentionnée dans le rapport (ci-après, également la « personne concernée » ou « vous ») à cet égard.

Les données à caractère personnel que vous traitez sont soit fournies par vous dans le cadre de votre rapport, soit fournies par d'autres personnes dans le cadre de leur rapport à la présente politique d'alerte, lorsque vous êtes mentionné.

Informations sur le traitement des données à caractère personnel

Les informations relatives au traitement des données à caractère personnel dans le cadre du traitement d'un rapport sont fournies à la personne concernée lorsque le rapport est reçu et que le traitement est lancé. Toutefois, ces informations peuvent être retenues après une évaluation spécifique, si elles doivent être reportées dans les circonstances données pour les besoins de l'enquête, ou sur la base d'un intérêt significatif et légitime de Flos B&B Italia Group ou de l'une des sociétés du groupe, qui l'emporte sur la prise en compte des intérêts de la personne concernée.

La notification du traitement des données personnelles de la personne signalée sera, le cas échéant, retenue conformément aux règles applicables en matière de protection des données, y compris l'article 14, paragraphe 5, du règlement général sur la protection des données.

Catégories de personnes concernées

Le traitement d'un rapport implique le traitement de données à caractère personnel concernant le déclarant (sauf si le rapport a été déposé de manière anonyme), la personne faisant l'objet du rapport et, dans certains cas, d'autres personnes mentionnées dans le rapport.

Catégories de données personnelles

Les principales données personnelles traitées dans le cadre d'un signalement sont le nom et les coordonnées de l'auteur du signalement, lorsque celui-ci n'est pas soumis de manière anonyme, ainsi que ceux de la personne signalée, et une description de l'affaire ou de l'incident à l'origine du signalement, y compris, le cas échéant, en fonction du type de signalement effectué et du comportement incriminé ou de l'événement signalé, des informations sur des infractions pénales et d'autres questions purement privées.

L'enquête sur le signalement peut impliquer la collecte et le traitement de données personnelles supplémentaires (y compris des catégories spéciales de données personnelles, telles que les origines raciales, l'opinion politique, les croyances religieuses, l'appartenance syndicale et les données relatives à la santé, en fonction du contenu des signalements), la tenue d'entretiens avec les employés et les membres du conseil d'administration impliqués, des sanctions en matière d'emploi, le signalement aux autorités compétentes et à la police, etc.

En tout état de cause, le groupe ne traite que les données personnelles qui sont strictement et objectivement nécessaires pour vérifier la conduite signalée, donner suite au rapport reçu et procéder à sa résolution. Toute information qui n'est pas pertinente pour le rapport concerné ne doit pas être soumise.

Toute catégorie spéciale de données à caractère personnel ou données relatives à des condamnations pénales et à des infractions reçues dans le cadre du rapport ou recueillies au cours des enquêtes seront traitées lorsque cela est strictement nécessaire uniquement et, en tout état de cause, dans les limites fixées par les lois applicables, y compris les articles 9 et 10 du GDPR. Si le groupe collecte, même accidentellement, des données personnelles inutiles, ces données personnelles seront rapidement supprimées.

Base juridique du traitement des données personnelles

Le traitement des données personnelles relatives aux violations (potentielles) couvertes par la présente politique d'alerte est fondé sur (i) votre demande expresse de vérifier les faits allégués dans le rapport que vous avez soumis conformément à l'article 6, paragraphe 1, point (b) du GDPR, (ii) la nécessité pour Flos B&B Italia Group et les sociétés du groupe de se conformer à une obligation légale conformément à l'article 6, paragraphe 1, point (c) du GDPR - pour les sociétés sous le régime de la directive (UE) 2019/1937 et toute loi ou réglementation locale de mise en œuvre, y compris le décret législatif italien n° 24/2023, et (iii) l'intérêt légitime de Flos B&B Italia Group et des sociétés du groupe à constater, exercer ou défendre un droit ou un intérêt légitime du groupe ou d'autres tiers devant les autorités compétentes, ainsi qu'à prévenir les comportements frauduleux, illégaux ou irréguliers conformément à l'article 6, paragraphe 1, point (f) du GDPR. Cet intérêt légitime a été évalué de manière appropriée par le groupe et il est considéré comme l'emportant sur l'intérêt des personnes concernées à ne pas faire l'objet d'un traitement, ou sur les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point (f) du GDPR. En ce qui concerne les catégories particulières de

données personnelles ou les informations relatives aux condamnations pénales et aux infractions, la base juridique du traitement est l'intérêt public pertinent visé dans la directive (UE) 2019/137 et les lois et règlements locaux d'application pertinents, et en tout état de cause dans les limites fixées par l'article 9 et l'article 10 du GDPR.

Transfert vers des pays tiers

Si le traitement de vos données personnelles implique un transfert vers des pays situés en dehors de l'UE/EEE, par exemple en raison de l'utilisation d'un fournisseur d'hébergement situé dans un pays non membre de l'UE, Flos B&B Italia Group ou la société du groupe concernée s'assurera qu'un tel transfert est légal et que l'exigence du GDPR d'établir une protection adéquate pour le transfert est respectée.

En particulier, lorsque vos données personnelles sont transférées vers des pays qui, selon la Commission européenne, n'offrent pas de mesures de sécurité adéquates, les Clauses Contractuelles Types adoptées par la Commission européenne seront stipulées et toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer un niveau de protection adéquat de vos données personnelles seront adoptées.

Droits des personnes concernées

En tant que personne concernée, vous disposez des droits spécifiques suivants, sauf si les lois et règlements applicables en matière de protection des données prévoient des exceptions particulières :

1. le droit d'accès : vous avez le droit de demander l'accès aux données personnelles qui sont traitées à votre sujet, ainsi que le droit d'obtenir une copie de vos données personnelles et de recevoir des informations à ce sujet :
 - la finalité du traitement ;
 - les catégories de données personnelles concernées ;
 - les destinataires ou catégories de destinataires, y compris les destinataires situés dans un pays tiers, et les garanties prévues pour le transfert des données à caractère personnel vers ces derniers ;
 - la durée de conservation applicable ou les critères permettant de la déterminer ;et
 - d'où proviennent vos données personnelles.

2. le droit de rectification : vous avez le droit de demander que les données personnelles incorrectes vous concernant soient rectifiées, et que les données personnelles incomplètes soient complétées ;
3. le droit à la suppression : vous avez le droit de demander que les données personnelles vous concernant soient supprimées dans certaines circonstances ;
4. le droit à la restriction : vous avez le droit de demander la restriction du traitement de vos données personnelles, par exemple lorsque l'exactitude des données personnelles est contestée ;
5. le droit à la portabilité des données : vous avez le droit de demander à recevoir les données personnelles que vous nous avez fournies dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et de demander que ces données personnelles soient transmises à un autre contrôleur de données, si certaines conditions sont remplies ;
6. le droit d'opposition : vous avez le droit de vous opposer à la manière dont vos données personnelles sont traitées dans le cadre du traitement du rapport de signalement. Si l'objection est justifiée, le traitement des données personnelles ne peut avoir lieu. Toutefois, le responsable du traitement est autorisé à poursuivre le traitement en démontrant qu'il existe des motifs légitimes impérieux qui prévalent sur vos intérêts, droits et libertés ;
7. le droit de faire appel à l'autorité de protection des données compétente en vertu du GDPR et de toute loi et réglementation nationale applicable, si vous n'êtes pas d'accord avec la manière dont vos données personnelles sont traitées. Toutefois, nous encourageons les personnes visées par cette politique d'alerte à contacter d'abord les agents locaux concernés, afin de tenter de trouver une solution ;

Conformément à l'article 2-terdecies du décret législatif italien 196/2003, modifié en dernier lieu par le décret législatif italien 101/2018 et le décret-loi 139/2021 (appelé « Code italien sur la confidentialité »), en cas de décès, les droits susmentionnés peuvent être exercés par un autre ayant droit qui a un intérêt propre ou qui agit en tant que votre mandataire, ou bien il existe des raisons familiales qui doivent être protégées. Vous pouvez expressément vous opposer à l'exercice de certains des droits susmentionnés en adressant à vos successeurs une demande écrite à la société du groupe concernée agissant en tant que responsable du traitement des données. Cette déclaration peut être, à tout moment, retirée ou modifiée selon les mêmes modalités.

Conformément aux articles 2-undecies et 2-duodecies du code italien sur la confidentialité et à l'article 23 du GDPR, le groupe a le droit de restreindre ou de retarder l'exercice desdits droits, dans les limites prévues par les dispositions légales applicables, en particulier lorsqu'il existe un risque de préjudice réel, concret et autrement injustifié pour la confidentialité de l'identité du

lanceur d'alerte et lorsque la capacité de vérifier efficacement les motifs de la déclaration ou de rassembler les preuves nécessaires peut être compromise.

Confidentialité et anonymat

Si vous avez indiqué que vous souhaitiez soumettre un rapport de manière anonyme et que vous avez fourni par inadvertance des données personnelles vous concernant, les personnes recevant le rapport devront supprimer ces données personnelles avant de poursuivre le traitement du rapport.

En tout état de cause, votre confidentialité sera protégée dans toute la mesure du possible, notamment en ce qui concerne votre identité, qui ne sera divulguée ni à la personne signalée ni à des tiers, à moins que cela ne soit nécessaire pour demander une protection en justice, remplir des obligations légales et, dans les limites prévues par la loi, afin d'éviter des cas de représailles directes ou indirectes, de menaces, de violence ou de discrimination à votre encontre pour des raisons directement ou indirectement liées au signalement. La confidentialité de votre identité ne peut être garantie en cas de déclaration illégale (c'est-à-dire qui se révèle infondée sur la base d'éléments objectifs et dont les circonstances concrètes constatées au cours de la phase d'enquête conduisent à penser qu'elle a été présentée de mauvaise foi ou avec une extrême négligence).

En outre, si l'enquête est confiée à un organisme extérieur, tel que la police, Flos B&B Italia Group et/ou la société du groupe concernée peuvent être tenues par la loi de révéler votre identité, si elles en ont connaissance.

Destinataires des données à caractère personnel

Il peut s'avérer nécessaire pour Flos B&B Italia Group ou la société du groupe concernée d'échanger avec d'autres des données personnelles provenant d'un rapport. Dans ce cas, les données personnelles sont échangées avec les catégories de destinataires suivantes :

1. les unités/départements concernés au sein de l'organisation de Flos B&B Italia Group ou de la société du groupe concernée, dûment autorisés et mandatés par Flos B&B Italia Group ou la société du groupe concernée à cet effet ;
2. les processeurs de données, y compris les processeurs de données externes, qui gèrent les canaux d'alerte pour le compte et sur instruction de Flos B&B Italia Group ou de la société du groupe concernée, tout en fournissant une assistance juridique, technique ou administrative ;

3. des conseillers externes, qui, par exemple, fournissent une assistance juridique dans le cadre du traitement d'un rapport spécifique ; et
4. les autorités publiques, telles que la police, si la communication des informations acquises à ces autorités publiques est requise.

Dans tous les cas, Flos B&B Italia Group ou la société du groupe concernée communique vos données personnelles aux destinataires susmentionnés uniquement lorsque cela est strictement nécessaire pour atteindre les objectifs du traitement. Vos données ne seront pas diffusées.

Suppression des données personnelles

Les données à caractère personnel seront immédiatement supprimées si le signalement ne relève pas du champ d'application de la présente politique d'alerte ou s'avère manifestement non fondé, ou si les informations ne sont pas correctes. Toutefois, s'il est établi que le rapport a été soumis de mauvaise foi ou avec une négligence grave, de sorte qu'une mesure disciplinaire en vertu de la présente politique d'alerte peut s'appliquer, les données seront conservées aux fins de celle-ci et le temps nécessaire, conformément aux directives internes des RH pour la suppression des données personnelles.

Le rapport peut entraîner l'obligation de signaler l'affaire et de divulguer des données personnelles aux autorités compétentes dans le domaine concerné, y compris la police. Si un rapport est fait à la police ou à d'autres autorités compétentes, les données à caractère personnel seront supprimées lorsqu'il ne sera plus nécessaire de les conserver, et au plus tard immédiatement après la clôture de l'affaire avec les autorités compétentes.

Si les données à caractère personnel concernent un employé d'une autre entreprise et qu'il existe une base raisonnable pour divulguer les données à caractère personnel à cette entreprise, les données seront supprimées immédiatement après cette divulgation, à moins que des exigences documentaires n'imposent la poursuite du stockage.

Les rapports qui relèvent du champ d'application de la présente politique d'alerte, y compris les rapports anonymes, seront supprimés dès que le rapport aura été définitivement traité, y compris lorsque le délai de prescription de toute action en justice aura été dépassé.

Si une mesure disciplinaire est prise à l'encontre de l'employé signalé sur la base des informations recueillies, ou s'il existe d'autres raisons objectives pour lesquelles il est nécessaire de continuer à stocker les données relatives à l'employé, celles-ci seront conservées dans le dossier de l'employé et supprimées conformément aux directives internes des RH relatives à la suppression des données à caractère personnel.

Les informations seront également supprimées si aucun signalement n'a été fait à la police ou à d'autres autorités compétentes dans les deux mois suivant la conclusion de l'enquête sur les

allégations signalées, ou si les informations n'ont pas été transférées à un dossier d'employé dans cette période.

Les données relatives à un rapport de signalement ne sont en aucun cas conservées pendant plus de cinq ans après la communication des résultats définitifs de l'enquête conformément au paragraphe suivant.

Enquêtes et résultats

Dès réception d'un signalement conformément aux dispositions de la présente politique d'alerte, le comité d'éthique compétent examine ce signalement afin de déterminer si son contenu entre dans le cadre de la présente politique d'alerte, telle que définie ci-dessus, et si les allégations qu'il contient sont fondées sur des motifs raisonnables.

À cette fin, lorsqu'un signalement a été soumis par e-mail ou en personne à un membre du comité d'éthique, ce membre doit rapidement partager le rapport avec les autres membres du comité d'éthique, à moins que le signalement ne concerne l'un de ces membres.

Dans les sociétés du groupe qui ont adopté un modèle d'organisation et ont nommé une autorité de contrôle conformément au décret législatif italien n° 231/2001, ou à toute autre disposition nationale similaire mise en œuvre par la société du groupe concernée, le membre indépendant du comité d'éthique, tel que défini ci-dessus, sera chargé d'identifier les rapports alléguant la commission d'infractions ou de tout autre fait potentiellement pertinent en vertu du décret législatif italien n° 231/2001, ou de toute autre disposition nationale similaire. Le membre indépendant transmet ces rapports à l'autorité de contrôle compétente, conformément aux procédures applicables.

Sauf dans ce cas, le comité d'éthique détermine si un rapport jugé important et apparemment fondé sur des motifs raisonnables nécessite une enquête afin de vérifier les faits qui y sont présumés. Ces enquêtes peuvent comprendre la demande d'informations supplémentaires au déclarant et à la personne signalée, l'implication d'autres fonctions ou employés de l'entreprise, et la nomination de consultants externes.

Le comité d'éthique signale toute violation constatée aux autorités compétentes de l'entreprise afin de déterminer le type de mesures disciplinaires et/ou de sanctions à appliquer conformément au code d'éthique du groupe, tel qu'adopté et mis en œuvre par chacune des sociétés du groupe, au droit du travail et aux contrats, ainsi qu'à toute autre politique et procédure applicable.

Si le comité d'éthique détermine que les allégations d'un rapport ne sont pas vraies et que le rapport a été soumis de mauvaise foi ou avec une négligence grave, le comité d'éthique le signalera aux autorités compétentes de la société afin de déterminer le type de sanctions à appliquer conformément à la présente politique d'alerte.

Le déclarant reçoit un accusé de réception du signalement soumis dans les sept jours suivant cette réception et est informé en temps utile de toute évaluation des signalements soumis et de l'état d'avancement de toute enquête, à moins que cette information ne compromette les résultats de celle-ci. Le déclarant a le droit de recevoir un feedback du comité d'éthique sur les résultats des enquêtes dans les trois mois suivant l'accusé de réception du signalement.

Les personnes signalées seront également informées, conformément aux lois et règlements applicables en matière d'emploi et aux dispositions énoncées dans la présente politique d'alerte.

Rapports des comités d'éthique

Chaque comité d'éthique soumet au conseil d'administration de la société du groupe concernée un rapport annuel sur les activités menées au cours de la période concernée en relation avec la société du groupe concernée (le « rapport du comité d'éthique »). Dans les sociétés qui ont nommé une autorité de contrôle conformément au décret législatif italien n° 231/2001 ou à toute autre disposition nationale similaire appliquée par les sociétés du groupe, le rapport du comité d'éthique sera un rapport semestriel adressé à l'autorité de contrôle et dans le rapport périodique de l'autorité de contrôle au conseil d'administration de la société du groupe concernée.

Le rapport du comité d'éthique doit comprendre une description :

- du nombre et de la nature des signalements reçus en vertu de la politique d'alerte concernant la société du groupe concernée ;
- de l'état d'avancement de ces signalements et de toute enquête connexe ; et
- du nombre et du type de mesures disciplinaires et/ou de sanctions recommandées.

Le comité d'éthique de Flos B&B Italia Group (le « comité d'éthique du groupe ») est chargé de contrôler l'état général du respect du présent code d'éthique dans l'ensemble du groupe. À cette fin, chaque comité d'éthique soumet au comité d'éthique du groupe un rapport semestriel des activités menées au cours de la période concernée (les « rapports du groupe »).

Chacun de ces rapports de groupe comprend notamment :

- une évaluation de l'état d'avancement de la mise en œuvre et du respect du présent code d'éthique dans les sociétés du groupe concernées, ainsi qu'une description de toute activité de mise en œuvre ou de vérification menée au cours de la période concernée ;

- une description globale du nombre et de la nature des rapports de signalement soumis au comité d'éthique concerné conformément à la politique d'alerte au cours de la période concernée, ainsi que des activités menées en relation avec ces rapports ;
- une description sommaire de toute violation matérielle détectée du présent code d'éthique, du code de conduite des fournisseurs ou de toute autre politique et procédure de conformité mise en œuvre par les sociétés du groupe concernées ou, si tel est le cas, une déclaration selon laquelle aucun événement de ce type ne s'est produit au cours de la période concernée.

En outre, chaque comité d'éthique doit notifier rapidement au comité d'éthique du groupe toute violation matérielle détectée qui est particulièrement grave et/ou qui peut entraîner une responsabilité ou une perte monétaire ou de réputation pour la société du groupe concernée, Flos B&B Italia Group et/ou le groupe.

Le comité d'éthique du groupe peut soumettre des questions de suivi à tout comité d'éthique, ainsi que des recommandations sur les mesures d'application ou de correction à prendre dans l'ensemble des sociétés du groupe afin de garantir le plus haut niveau de respect du présent code d'éthique.

Le rapport du comité d'éthique soumis par le comité d'éthique du groupe à l'autorité de contrôle de Flos B&B Italia Group doit également faire référence aux informations qu'il a reçues par le biais des rapports du groupe soumis par les comités d'éthique des sociétés du groupe, ainsi qu'aux activités menées à cet égard.

Mesures disciplinaires

Sur recommandation d'un comité d'éthique, les personnes qui violent les droits des personnes concernées en vertu de la présente politique d'alerte et des lois et règlements applicables feront l'objet de mesures disciplinaires, y compris le licenciement, comme le permettent les lois et règlements applicables en matière d'emploi et de travail.

Dans la mesure où le droit du travail applicable le permet, des sanctions disciplinaires s'appliqueront également aux personnes qui soumettent des rapports de mauvaise foi, lorsque la responsabilité pour diffamation ou calomnie fondée sur l'intention ou la négligence grave est établie par une décision pénale ou civile de première instance.

Veillez noter que d'autres sanctions civiles, pénales ou administratives peuvent toujours s'appliquer pour, entre autres, la diffamation, la discrimination et le harcèlement, et qu'elles ne se substituent pas aux mesures disciplinaires appliquées par Flos B&B Italia Group ou l'une des sociétés du groupe conformément à la présente politique d'alerte.